FO HEBDO N°45-2019

Novembre 2019

Informer. Mobiliser pour résister. Revendiquer et reconquérir

CONTRÔLE FISCAL
MYSTÈRES & BULLES DE COM

En février 2018, ***FO*** DGFiP publiait un compte rendu de groupe de travail sur le contrôle fiscal en titrant : casser le thermomètre ne soigne pas le malade

Depuis, l'indigence des chiffres officiels concernant le contrôle fiscal en termes de nombres d'affaires, de couverture du tissu fiscal, de volume financier, de rendement par affaire ou par structure, ou encore d'effectifs impliqués … laisse songeur.

En effet, la DGFiP ne communique plus sur ces éléments comme en témoigne son rapport d'activité 2018 publié au printemps dernier.

Plus fort encore : en 2019, ces chiffres disparaissent du Projet de Loi de Finances pour 2020 ! Peut-on dès lors considérer que le vote des parlementaires puisse se faire dans des conditions acceptables pour la représentation nationale ? Les arbitrages budgétaires et les impacts sur les moyens des administrations, dont la DGFiP, seront-ils en conséquence justifiés ou (justi)fiables ?

DES COMPARAISONS POUR LE MOINS APPROXIMATIVES

A contrario, le Ministre assure le service après - vente de sa «Loi anti-fraude » en s'épanchant largement dans la presse pour en vanter tous les mérites et les effets remarquables dont 40 % de hausse du recouvrement sur contrôle fiscal. Ainsi, 5,6 milliards d'euros auraient été recouvrés sur neufs mois contre 4 milliards en 2018.

Préparerait-il un futur bilan (de compétence) ?

Dans sa hâte à valoriser les résultats de sa politique, notre Ministre semble ne reculer devant aucune comparaison approximative ; ainsi, il s'est félicité des résultats du prélèvement à la source qui aurait généré selon lui des recettes supplémentaires se chiffrant en milliards d'euros, par rapport à des prévisions dont l'histoire ne précise pas les paramètres de construction, comme c'est commode !
Dans le cas qui nous occupe, et de la même manière, pour ***FO*** un peu de prudence ne ferait pas de mal, en commençant par éviter de comparer des choux et des carottes.

Ainsi, à y regarder de plus près, il apparaît que les recouvrements évoqués ne concernent pas les seules créances consécutives à des procédures engagées depuis l'entrée en vigueur de la loi, mais, au contraire antérieures pour la majorité.
De même, les chiffres ne sont pas pondérés des affaires dites exceptionnelles, ce qui génère des distorsions importantes.

En outre, les périodes de référence ne sont pas les mêmes : N-1 pour un indicateur et N-2 pour l'autre et le calcul du pseudo rendement de la Loi est fondé sur un indicateur utilisé pour la première fois …
Dans des écrits précédents relatifs aux indicateurs du contrôle fiscal, ***FO*** DGFiP précisait qu'une boussole est un précieux outil de navigation.

La question se pose aujourd'hui de savoir si nous n'avons pas perdu le nord ! Il ne s'agit pas pour ***FO*** DGFiP de nier l'apport de certaines dispositions législatives en matière de lutte contre la fraude fiscale mais de les ramener à la place qui doit être la leur : des outils à disposition des services du contrôle, rien de moins mais rien de plus.

LA MISSION ENTRAVÉE, DES MOYENS INSUFFISANTS, DES IMPLANTATIONS MENACÉES...

Encore faut-il que d'autres, comme la loi ESSOC, ne viennent pas contrarier les effets des premières.
Certes le site oups.gouv.fr découlant directement de cette Loi, inauguré à grand renfort de communication ministérielle constitue une difficulté supplémentaire, chacun pouvant déclarer s'être trompé de bonne foi.
Pour autant, cette Loi n'est pas la seule disposition législative susceptible de compliquer le travail des collègues vérificateurs.

Rédaction : Chrystelle TONNELIER – A-Laure QUERE – Christine FLOC'H http://www.fo-dgfip-sd.fr/044
FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes - 02 51 12 87 07 (Cambronne) - 02 40 20 76 56 (Versailles)

Dans le droit fil de la politique menée en matière de contrôle, le Ministre n'a défendu que mollement le fait que seule l'administration fiscale par son intermédiaire soit habilitée à déposer une plainte au pénal pour fraude fiscale dit «verrou de Bercy».

Les députés ont en effet considéré que cette pratique générait des injustices et qu'un plus grand nombre de dossiers aboutiraient à des sanctions pénales si les magistrats pouvaient s'emparer eux- mêmes d'affaires de fraude fiscale sans attendre d'être saisis par l'administration fiscale.

A l'occasion de son audition par la commission parlementaire crée sur le sujet, ***FO*** avait défendu la position selon laquelle modifier les pratiques en cours ne générerait pas obligatoirement davantage de sanctions pénales. En effet, il n'existe qu'un seul parquet financier et en règle générale, les autres magistrats ne sont pas rompus au traitement des sujets fiscaux. En matière de fraude, le soupçon ou la dénonciation ne suffit pas, encore faut-il la démontrer.

Le risque est donc grand que les magistrats fassent appel à nos vérificateurs, les transformant ainsi en auxiliaires de justice au détriment du contrôle d'initiative

De plus, ouvrir une affaire de fraude au pénal avant d'en avoir démontré la réalité peut parfois permettre aux contribuables indélicats d'organiser leur insolvabilité.

Qu'importe, la Loi anti-fraude du 23 octobre 2018, assouplit le verrou de Bercy, l'administration devant systématiquement transmettre à la justice les dossiers de fraude supérieurs à 100.000 €.

Pendant ce temps, rien n'est fait pour abonder les moyens tant de la justice que des services de la DGFiP.

Autant dire donc, que tout ça n'est que de la communication et qu'il s'agit davantage de faire croire au peuple que le gouvernement durcit la position envers les fraudeurs que de le faire vraiment.

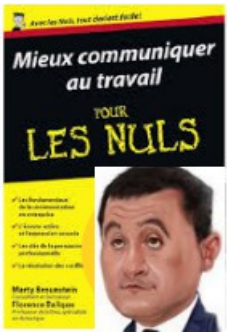

Mais, nous pouvons d'ores et déjà prendre le pari que les résultats seront au rendez-vous du moins dans la communication puisqu'il suffit pour ça de comparaisons hâtives. CQFD

Pour le contrôle fiscal, comme pour toutes les autres missions de la DGFiP, il faut suffisamment de personnels pour actionner les dits outils.

Aussi, ***FO*** DGFiP persiste à dénoncer vigoureusement l'appauvrissement des moyens humains et matériels handicapant l'ensemble de la sphère du contrôle fiscal. Le désarmement de la mission n'est pas une fatalité.

C'est pourquoi ***FO*** DGFiP revendique le maintien de toutes les implantations des services de contrôle et d'expertise et des trois niveaux de contrôle national, régional et départemental permettant une bonne connaissance du tissu fiscal.

Pour ***FO*** DGFiP, seuls des moyens humains, matériels, financiers, juridiques à la hauteur des enjeux peuvent permettre d'assurer la lutte contre la fraude fiscale à tous les niveaux : départemental, national et international. Tout le reste n'est que poudre aux yeux.

Face aux attaques multiples contre la mission de contrôle fiscal, comme l'ensemble de missions de la DGFiP, soyons tous massivement en grève et dans la manifestation nationale le 14 novembre !

LA GIPA REVIENT EN L'ABSENCE DE REVALORISATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

du fait de PPCR, les quelques points d'indice attribués en contrepartie d'un transfert (réduction) de primes engendrent la suppression de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) pour beaucoup d'agents !

Le décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 proroge pour 2019 ladite indemnité.

La période de référence est fixée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

Pour rappel, cette indemnité, instaurée en 2008, est destinée à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation.

Un arrêté du même jour fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité :

- le taux de l'inflation : +2,85%
- la valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 €
- la valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 €

PAR ICI LE SIMULATEUR

Vous adhérez aux idées de *FO* ?

Adhérez à *FO*

Rédaction : Chrystelle TONNELIER – A-Laure QUERE – Christine FLOC'H http://www.fo-dgfip-sd.fr/044
FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes 02 40 20 76 56 (Versailles) 02 51 12 87 07 (Cambronne)